

COMMUNE DE THANNENKIRCH

REGLEMENT D'EAU

ANNULE ET REMPLACE

(24/10/2001- 23/04/2024)

(23/04/2024-01/07/2025)

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU ET DE CONTRAT D'ABONNEMENT

• SOMMAIRE

CHAPITRE I

Dispositions générales

- Article 1 - Objet du règlement
- Article 2 - Obligations du service
- Article 3 - Modalités
- Article 4 - Définition du branchement
- Article 5 - Conditions d'établissement et d'entretien du branchement

CHAPITRE II

Abonnements

- Article 6 - Demande de contrat d'abonnement
- Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires
- Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires
- Article 9 - Abonnements ordinaires
- Article 10 - Abonnements spéciaux
- Article 11 - Abonnements temporaires

CHAPITRE III

Branchements, compteurs et installations intérieures

- Article 12 - Mise en service des branchements et compteurs
- Article 13 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales Article 14
- Réducteur de pression
- Article 15 - Installations intérieures de l'abonné - interdictions
- Article 16 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements Entretien des
bouches à clés
- Article 17 - Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien
- Article 18 - Compteurs : vérification

CHAPITRE IV

Paievements

- Article 19 - Paiement du branchement
- Article 20 - Paiement des fournitures d'eau
- Article 21 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement
- Article 22 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires
- Article 23 - Régime des extensions réalisées à l'initiative des particuliers

CHAPITRE V

Interruption et restrictions du service de distribution

- Article 24 Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux
- Article 25 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution
- Article 26 - Cas du service de lutte contre l'incendie
- Article 27 - Date d'application
- Article 28 - Modification du règlement
- Article 29 - Clause d'exécution

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

La commune de Thannenkirch exploite en régie directe le service dénommé ci-après Service des eaux.

Article I - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Article 2 - Obligations du service

- Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.
- Il est responsable du bon fonctionnement du service.
- Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.
- Il est tenu, sauf cas de force majeure d'assurer la continuité du service.
- Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.
- Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.
- Il est tenu d'informer la collectivité et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...).
- Tout justificatif de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le maire de la commune responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le préfet du département intéressé dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer l'abonné.

Article 3 - Modalités de demande de raccordement

A partir du 1er janvier 2024 :

Pour toute demande de branchement au réseau d'eau potable un formulaire disponible sur le site internet ou à la mairie de la commune devra être rempli, signé et adressé accompagné des pièces complémentaires à la mairie afin d'être étudiée.

Après acceptation des conditions techniques et financières par le demandeur ainsi que le versement d'un acompte de 50%, les travaux de raccordement seront effectués par l'entreprise agréée par la commune.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs sauf en cas de branchement temporaire énoncé à l'article 11

Article 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique jusqu'au compteur, en suivant le trajet le plus court possible:

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique _
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé (vanne)
- un réducteur de pression le cas échéant
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- le robinet avant compteur
- le regard ou la niche abritant le compteur
- le compteur
- un clapet anti-retour, le cas échéant
- le robinet de purge et le robinet après compteur.

Article 5 - Conditions d'établissement et d'entretien du branchement

A - Etablissement du branchement

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur sera placé, sauf décision contraire de la collectivité (conditions techniques...), dans un regard en limite du domaine public qui, dans tous les cas, sera à l'abri du gel. L'accessibilité au compteur (entretien, réparation, relève) doit répondre aux normes de sécurité et aux prescriptions de la collectivité. –

Le vide sanitaire ne constitue pas un emplacement pour un compteur ni un passage pour le réseau public d'eau potable.

Un branchement sera établi pour chaque immeuble, de même pour les immeubles indépendants et contigus.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi:

- soit un branchement unique équipé de plusieurs compteurs
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

Lorsqu'une propriété sera sise de telle sorte que le tracé de son branchement devra empiéter sur une propriété voisine, l'abonné devra obtenir du propriétaire du terrain traversé un acte authentique, constatant qu'il l'autorise à faire établir la conduite nécessaire, y compris, éventuellement, le regard à compteur.

En donnant l'autorisation précitée, le propriétaire du terrain traversé devra s'engager explicitement à observer les prescriptions du présent règlement en ce qui concerne les facilités accordées au personnel de la Commune pour tous travaux ou inspections découlant de l'établissement et de l'existence du branchement.

Tous les frais et les responsabilités résultant de l'abonnement, de l'installation ou de l'existence du branchement incomberont en totalité à l'abonné demandeur.

Le service des eaux fixe le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par la commune ou l'entreprise agréée par la commune.

Toutefois, les fouilles exécutées sur le domaine privé doivent être réalisées par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du service des eaux et au règlement de voirie de la commune.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

B - Entretien du branchement

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service des eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui et par la commune.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau. Le service des eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Les frais occasionnés par ces réparations seront mis à la charge de l'auteur des préjudices.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages occasionnés sur cette partie du branchement.

Dans le cas contraire, le service des eaux, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions, sur une distance de 10 m maximum, à partir de la prise d'eau sur le domaine public.

L'entretien à la charge du service des eaux ne comprend pas:

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement (pelouse, revêtement, etc...)
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, la collectivité se réserve la possibilité de réaliser ou le cas échéant de modifier l'implantation du branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent Article, ainsi qu'avec les Articles 5A et 5B du présent règlement. L'abonné remplace les parties du branchement, jusque-là constitutives de la partie publique du branchement, qui deviennent partie privative de l'abonné. Le propriétaire peut refuser, en cas de déplacement du dispositif de comptage lors du renouvellement de son branchement, que les parties du branchement qui deviennent à sa charge soit renouvelées (par conséquent, en cas de problème ultérieur, il devient responsable des éventuels incidents sur cette partie). Il en informe la collectivité par écrit ; ce refus ne donne pas lieu à indemnité.

En cas de réalisation d'une nouvelle conduite principale (réseau) le renouvellement du branchement sera à la charge de la collectivité jusqu'en limite de propriété, avec branchement sur la conduite existante.

La commune se donne le droit d'imposer la réfection ou le remplacement d'un branchement sur partie privée quel qu'en soit le propriétaire lorsque le service des eaux le jugera nécessaire (réfection de voirie ou opportunité suite à des travaux de voirie et ouverture de fouilles à proximité).

CHAPITRE II

ABONNEMENTS

Article 6 - Demande de contrat d'abonnement

Toute demande de fourniture d'eau sera effective à réception du contrat d'abonnement signé.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant.

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement (pour les usagers branchés au réseau uniquement) remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 15 jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de la canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires

- Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de six mois.
- Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de six mois.

- La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription jusqu'à la date de résiliation.

- Les tarifs en vigueur sont accessibles sur le site internet de la commune.

- Les modifications de tarif sont portées à la connaissance des abonnés. Cette information figure sur les factures.

Article 8 - Cessation renouvellement mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant le service des eaux 10 jours au moins avant son départ. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions de l'article 22.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué de l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit restent responsables vis à vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Faillite de l'abonné

La faillite déclarée de l'abonné opère de plein droit et sans formalité la résiliation de l'abonnement à la date du jugement de déclaration. Elle autorise la Commune de Thannenkirch à fermer le branchement, à moins que, dans un délai de 48 heures, le syndic de la faillite n'ait demandé par écrit la continuation du service, en versant une provision destinée à garantir le paiement des sommes qui pourraient être dues du fait de cette continuation. Dans ce cas, la Commune fera relever la cote du compteur dès qu'elle aura eu connaissance de la déclaration de faillite et qu'elle aura reçu du syndic la demande de continuation du service.

Expropriation de l'immeuble desservi

Dans le cas où l'immeuble desservi fait l'objet d'un jugement d'expropriation, le titulaire de l'abonnement est tenu de verser à la Commune, à première réquisition de celle-ci, une provision suffisante pour garantir, pendant un semestre, le paiement des sommes qui pourraient être dues par suite de la continuation du service de l'eau. Cette provision sera, s'il y a lieu, renouvelée chaque semestre.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 9 - Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente.

Ces tarifs comprennent : une redevance semestrielle d'abonnement, qui couvre notamment la location du compteur.

- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé ou estimé et les taxes ou redevances annexes
- une participation forfaitaire mutualiste destinée à couvrir les dépenses aux frais de réparation ou de renouvellement des conduites d'eau situées sur domaine public.

Article 10 - Abonnements spéciaux

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières:

Les abonnements dits "abonnements communaux", correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts). (1)

Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres, font l'objet d'abonnements ordinaires ou d'abonnements spéciaux lorsque l'importance de la consommation le justifie.

(1) Il s'agit de consommations dispensées de la redevance instituée par les décrets des 1^{er} octobre et 14 décembre 1954 au profit du fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales.

Article 11- Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc...) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au service des eaux, être autorisé à prélever l'eau aux poteaux d'incendie par l'intermédiaire d'un compteur d'eau ou moyennant le paiement du tarif correspondant au prix de l'eau en vigueur multiplié par le volume en m³ d'eau prélevé.

CHAPITRE 111

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 12 - Mise en service des branchements et compteurs

Les compteurs sont posés par le service des eaux ou par l'entreprise agréée par la commune.

Le compteur doit être placé dans une niche.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesures.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 13 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au

fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à la fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues à l'article 22).

(1) Protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destiné à la consommation humaine. Guide technique n° I - Bulletin officiel n° 87-14 bis.

Article 14 - Réducteur de pression

La pression de l'eau fournie par la commune peut varier par suite de coups de bélier provoqués notamment par la fermeture brutale des vannes. En conséquence, les particuliers sont invités à protéger, si nécessaire, leurs installations (exemple : chauffe-eau) par des réducteurs de pression privés individuels.

Article 15 - Installations intérieures de l'abonné interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné:

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets,
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets après compteur.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le service des eaux.

Article 16 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements Entretien des bouches à clés

La manœuvre du robinet sous bouche à clé (vanne) de chaque branchement est uniquement réservé au service des eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

L'entretien des bouches à clés et du robinet avant compteur est assuré par le Service des Eaux. L'abonné doit veiller à ce que la bouche à clé soit apparente et accessible.

La manœuvre des poteaux d'incendie est interdite sauf en cas d'incendie pour les exercices des pompiers.

Article 17 - Compteur : relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires.

1-Si, à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, **soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux dans un délai maximal de dix jours. Si lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné par mise en demeure, de fixer rendez-vous, et de procéder contre remboursement des frais par l'abonné, à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximum de 30 jours.**

Au-delà des 30 jours mentionnés dans la mise en demeure, la consommation est provisoirement estimée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente majoré d'une amende forfaitaire de 300€, le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas de non fonctionnement du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve du contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant le compteur et partie de branchement sur sa propriété, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service des eaux informe l'abonné des dispositions à prendre pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service, que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation du compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le service aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 18 - Compteurs, vérification

Le service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 12, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service des eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le service des eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs et à leur remplacement.

CHAPITRE IV

PAIEMENTS

Article 19 - Paiement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur, du coût établi à partir du devis transmis par l'entreprise agréée par la commune majorée de 5% de frais de dossier.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 20 - Paiement des fournitures d'eau

Les redevances d'abonnement sont payables par semestre. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation. Toutefois, dans le cas de relevé annuels, le service des eaux pourra facturer un acompte estimé de la consommation semestrielle, correspondant à la moitié de la consommation annuelle précédente. Ce montant sera payable à semestre échu en même temps que la redevance d'abonnement.

Le montant de la redevance d'abonnement est dû en tout état de cause. Dans le cas où l'abonnement donne droit à la fourniture d'un volume forfaitaire de consommation, il n'est pas

remboursé même si la consommation effective est inférieure au volume auquel donne droit l'abonnement.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de 30 jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Tous avis de paiement, communications ou avertissements seront considérés comme ayant été remis aux abonnés lorsqu'ils auront été déposés à l'adresse communiquée à la commune, pourvu que celle-ci soit à Thannenkirch. Lorsque les abonnés n'habitent pas à Thannenkirch, il leur est demandé de donner les coordonnées où ils sont joignables ou à défaut d'indiquer la personne à contacter ainsi que ses coordonnées pour la gestion des problèmes administratifs ou techniques.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 30 jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service des eaux du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par le service des eaux habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Article 21 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

Article 22 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le service des eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 21.

Article 23 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative des particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit:

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les 10 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/10 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée sous le contrôle du service des eaux entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

CHAPITRE V

INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 24 - Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le service des eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Article 25 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter, en accord avec la collectivité, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la commune se réserve le droit d'autoriser le service des eaux, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 26 - Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, dans le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches de poteaux d'incendie incombe au seul service des eaux et service de protection contre l'incendie.

Le service d'incendie est tenu d'informer la collectivité en cas d'intervention sur les poteaux d'incendie et bouches d'eau dans le cadre de leurs manœuvres.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 27 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 23 avril 2024, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 28 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 29 - Clause d'exécution

Le Maire, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal de THANNENKIRCH dans sa séance du 1^{er} juillet 2025.

Le Maire, Angélique DIEUAIDE



